

GE_GERICHTE ACPR/29/2019 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_29_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/29/2019 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/29/2019 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes, au motif que son compagnon l'avait dénoncé de façon calomnieuse.

- 4/7 - P/9364/201414225/2018

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_208/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.1).

E. 2.2

À la lumière de ces principes, les charges, en ce tout début d'enquête, sont suffisantes. La découverte de stupéfiants dans l'appartement occupé par la recourante et par son ami et l'aveu qu'à une reprise au moins, la recourante avait donné le numéro de téléphone de celui-ci à une consommatrice suffisent, en l'état, à corroborer les déclarations du co-prévenu et à rendre plausible une participation de la recourante à l'écoulement de cocaïne depuis qu'ils cohabitent. La procédure n'a pas encore clarifié si les collègues professionnelles de la recourante achetaient de la cocaïne et si, dans l'affirmative, elles le faisaient pour elles-mêmes ou pour leurs clients. Les données inscrites dans le carnet et celles enregistrées

dans le téléphone devraient apporter des réponses, qui permettraient de mieux cerner l'ampleur du trafic soupçonné. La question d'une preuve "certaine" de l'implication de la recourante sera, le cas échéant, posée au juge du fond, tout comme celle d'une éventuelle vengeance ourdie par le co-prévenu. À ce stade précoce de l'enquête, il suffit de relever que celui-ci ne s'exculpe nullement d'un trafic de stupéfiants et prétend seulement que la recourante a été sa complice, en lui permettant d'approvisionner des prostituées.

E. 3

La recourante fait valoir que le risque de collusion nécessitait des indices tangibles et que son téléphone pouvait être examiné sans qu'elle ne soit détenue.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en

- 5/7 - P/9364/201414225/2018 cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a clairement énoncé les investigations prévues, qui sont légitimes. Il est, certes, possible d'exploiter les deux supports de données sans maintien en détention de la recourante. Toutefois, l'on ignore en l'état ce que révèlent exactement les inscriptions dans le carnet et le contenu du téléphone portable. Une liste de noms, par exemple, ne dirait encore rien des identités ni, le cas échéant, des quantités de stupéfiants écoulées et du bénéfice retiré. La recourante n'a pas encore été interrogée sur l'appartement dans lequel le co-prévenu a conduit la police. Or, il est à craindre que, si elle était libérée, la recourante ne tente de contacter les personnes qu'elle pourrait avoir mises en relation avec le co-prévenu et d'influencer par-là la détermination de l'ampleur du trafic, voire ne permette à ces personnes – si ce n'est au fournisseur de la drogue, dont le co-prévenu a refusé de parler – de se soustraire à la justice. Le risque de collusion est donc concret.

E. 4

Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si, en sus, le risque de fuite ferait obstacle à la libération de la recourante.

E. 5

Le dépôt de papiers d'identité (art. 237 al. 2 let. b CPP) n'est pas un palliatif au risque de collusion.

E. 6

Le recours sera par conséquent rejeté. La recourante supportera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/9364/201414225/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.